

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication d'alèses
Société ABENA FRANTEX
Commune de Nogent-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de la société ABENA FRANTEX, 5 rue Thomas Edison à Nogent-sur-Oise (60180), déposée le 15 février 2019, complétée les 13 décembre 2019, 9 août 2022, et les 9, 21 et 22 juin 2023, pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'alèses sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, au titre de la rubrique n° 2311-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 février 2020 ;

Vu la décision du 10 août 2023 du président du Tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 19 octobre 2023 au lundi 20 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Creil, Nogent-sur-Oise, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 24 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 mai 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 5 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. aucune collectivité n'a formulé de remarque sur le projet présenté par la société ABENA-FRANTEX ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

5. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

6. l'exploitant a sollicité un aménagement des dispositions ci-après de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (rubrique 2940) :

– article 2.1 : « Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. » ;

– article 4.2 : « Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

– la structure est de résistance au feu R 30 ; les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

– les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

– l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

– soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

– soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique» ;

7. l'aménagement des dispositions de :

– l'article 2.1 consiste à remplacer celles-ci par les dispositions suivantes : les murs extérieurs de la zone de production sont en REI 120 ;

– l'article 4.2 consiste à remplacer celles-ci par les dispositions suivantes : les murs extérieurs de la zone de production sont en REI 120. La toiture de la zone de production est recouverte d'un matériau REI 120 sur une bande de 5 mètres au niveau du séparatif avec la zone des bureaux.

Les aménagements de l'article 2.1 proposés permettent de protéger les tiers, situés à moins de 20 mètres de l'installation de fabrication d'alèses, contre les flux thermiques en cas d'incendie. Ceux de l'article 4.2 permettent de protéger le personnel des bureaux contre des flux thermiques.

Aussi, ces aménagements permettent de garantir au minimum une sécurité équivalente à celle résultant de la mise en œuvre des dispositions des articles 2.1 et 4.2 ;

8. que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ABENA-FRANTEX (SIRET 998 299 804 000 67), dont le siège social est situé au, 5 rue Thomas Edison à Nogent-sur-Oise (60 180) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise à la même adresse que son siège social (coordonnées Lambert 93 X = 662 651 m à et Y= 6 908 068 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Surface
Nogent-sur-Oise	n° 327	AT	19 013 m ²
	n° 326	AT	200 m ²
	n° 208	AS	1200 m ²
	n° 240	AR	805 m ²
	n° 239	AR	644 m ²
	n° 191	AR	9 239 m ²
	n° 25	AR	751 m ²

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2311-1	Fibres d'origines végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j	Bâtiment NSO1: cellule de production : quantité maximale de 24 t/j de fibres susceptibles d'être traitée	24 t/j	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture,	IPD1 (Bâtiment NSO1): 1 cellule scindée en 2 : - volume de stockage 1 :	101 912 m ³	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume de l'entrepôt étant : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	27 434 m³ – volume de stockage 2 : 26 326 m³ – Local SKINCARE : 1 900 m³ Volume : 55 660 m³ <u>IPD2 Bâtiment NSO 2 :</u> – cellule de stockage : 46 000 m³ – stockage de produits de négoce : 240 m³ Volume : 46 240 m³ Volume total : 101 912 m³		
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger	Bâtiment NSO1 (cellule de production) : – Application de colle non solvantée : la quantité totale susceptible d'être mise en œuvre est de 790 kg/j. Compte tenu des caractéristiques physico-chimiques de la colle, celle-ci appartient à la catégorie dénommée B ; – Application d'encres : la quantité susceptible d'être mise en œuvre est de 0,078 kg/j Capacité maximale : 395 kg/j	395 kg/j	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.			
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	<u>Bâtiment NSO1 (cellule de production) :</u> Activité de découpe des films polyéthylène sur les lignes de production Capacité maximale : 9 t/j	9 t/j	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Bâtiment NSO1 : la puissance de charge maximale pour la zone de charge est de 71 kW Bâtiment NSO2 : la puissance de charge maximale pour la zone de charge est de 80 kW	151 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

1.2.1 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage « NSO1 » de superficie 8 018 m² comportant par ailleurs une zone de production d'alèse, un local de charge, et des quais de réception / expédition ;
- un bâtiment de stockage « NSO2 » de superficie 4 304 m² ;
- une unité de traitement des poussières constituée de 2 dépoussiéreurs ;

- un stockage extérieur de palettes ayant une superficie de 120 m², une hauteur de 5 mètres et un volume de 600 m³, séparé du bâtiment « NSO2 » par un mur REI 120 dépassant de 2 mètres la hauteur du stockage.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est mentionné ci-après : le site est remis en état pour un usage industriel.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Machine 1	Capacité maximale : 28,8 t/j	Traitement de fibre végétales par broyage
Conduit n° 2	Machine 2	Capacité maximale : 28,8 t/j	Traitement de fibre végétales par broyage

Chaque machine correspond à une ligne de production possédant un broyeur permettant de défibrer la cellulose. Chaque broyeur est équipé d'un dépoussiéreur (filtre à tambour) qui aspire les poussières, emprisonne les fibres avant rejet de potentielle poussière de fibre résiduelle dans les conduits.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	15,13	0,6	25 000	5
Conduit n° 2	15,13	0,6	25 000	5

Les hauteurs des conduits sont mises en conformité au plus tard en avril 2026.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Poussières	
	Concentration	Flux
Conduits n° 1 et 2	100 mg/Nm ³	Si flux ≤ 1 kg/h
	40 mg/Nm ³	Si flux > 1 kg/h

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets des conduits 1 et 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	Semestrielle	Annuelle
Vitesse d'injection	Semestrielle	Annuelle
Poussières	Semestrielle	Annuelle

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
			Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau de ville	Nogent-sur-Oise	Pour le compteur NSO1 : X : 662 666 m Y : 6 908 130 m Pour le compteur NSO2 : X : 662 807 m Y : 6 908 243 m	10	2 300

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantines, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point n°1 EP	X : 662 766 Y : 6 908 270	Eaux pluviales de voirie	Réseau eaux pluviales	L'Oise - H0100	Droit au raccordement du 5/09/2023
Point n°2 ET	X : 662 804 Y : 6 908 246	Eaux pluviales de toiture	Réseau eaux pluviales	L'Oise - H0100	Droit au raccordement du 5/09/2023

3.2.2 Dispositions générales

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Débit maximal journalier : 345,6 m³/j ;
- Débit maximum horaire : 14,4 m³/h.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2 (eaux pluviales de voirie)	
		Concentration (mg/l)	Flux journalier (Kg/j)
MES	1305	100	≤ 15
		35	> 15
DBO5	1313	100	≤ 30
		30	> 30
DCO	1314	300	≤ 100
		125	> 100
Hydrocarbures totaux	7009	10	> 0,1

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur les eaux pluviales :

Point rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi 24h	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
n°1	MES	1305	Prélèvement sur 24 heures	Annuelle	Annuelle (sur GIDAF)
n°1	DCO	1313	Prélèvement sur 24 heures	Annuelle	Annuelle (sur GIDAF)
n°1	DBO5	1314	Prélèvement sur 24 heures	Annuelle	Annuelle (sur GIDAF)
n°1	Hydrocarbures totaux	7009	Prélèvement sur 24 heures	Annuelle	Annuelle (sur GIDAF)

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par la photographie aérienne en annexe.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1: Limite d'exploitation nord, à proximité du bâtiment NSO2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2: Limite d'exploitation est, à proximité du parking du personnel	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 3: Limite d'exploitation sud-est, à proximité de la cellule de stockage du bâtiment NSO 1.	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 4: Limite d'exploitation ouest à proximité du parking personnel	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment NSO1	– Sols des aires et locaux de stockage : béton. – Toiture : BROOF (t3). – Toiture : bande de 5 m REI 120 (autre que du flocage) au niveau des murs séparatifs avec la zone des bureaux. – flocage partiel structure et toiture (peinture intumescente sur toute la structure de la cellule logistique et bande de 5 m de flocage REI 120 sous toiture au droit des murs nord, est et sud) – Les éléments de support de la couverture : A2s1d0.	– Mur extérieur : REI 120 côtés nord, est et sud – 4 murs du Local SKINCARE : REI 120 ; – 4 murs du local charge : REI 120 – bardage zone de production : REI 120	– Portes et fermetures, situées entre la cellule et la zone de production, résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). – Portes et fermetures, situées entre la cellule de stockage et le local Skincare, résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). – Portes et fermetures, situées entre la cellule de stockage et le local charges, résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).	– Mur séparatif entre la zone de production et la zone de stockage : REI 120 – Mur séparatif entre la cellule de stockage et le local Skincare : REI 120
Bâtiment NSO2	– Sols des aires et locaux de stockage : béton. – Toiture : BROOF (t3). – Les éléments de support de la couverture : A2s1d0.	– Mur extérieur : REI 120 (cotés ouest et est) ; – 3 murs de la cellule négoce : REI 120 ; – 3 murs du local charge : REI 120 – 3 murs du local sprinkler : REI 120 ;	– Portes et fermetures, situées entre la cellule de stockage et la cellule, résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). – Portes et fermetures, situées entre la cellule de	– Mur séparatif entre la cellule de stockage et les bureaux : REI 120 franchissant d'au moins 1 mètre la toiture des bureaux. – Mur séparatif entre la cellule de stockage et le local de charge : REI 120 franchissant d'au moins 1 mètre la toiture des bureaux.

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
				– Mur séparatif entre la cellule de stockage et le local sprinkler : REI 120 franchissant d’au moins 1 mètre la toiture du local sprinkler – Mur séparatif entre la cellule de stockage et la cellule des produits de négoce : REI 120 franchissant d’au moins 1 mètre la toiture de la cellule négoce – Mur séparatif entre la cellule de stockage et le stockage extérieur de palettes : REI 120 franchissant d’au moins 1 mètre à la hauteur des palettes

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Le bardage extérieur du hall de production REI 120 ainsi que la bande de 5 mètres (autre que du flocage) REI 120 en toiture au niveau des bureaux sont effectifs au plus tard fin avril 2025.

Dans l’attente de leur réalisation, l’exploitant met en œuvre des actions permettant de lutter contre le risque de propagation d’incendie vers les bureaux et l’établissement recevant du public.

5.1.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d’au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l’alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l’article 5.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu’ils sont accolés ou à l’intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d’un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d’un éclairage artificiel, seul l’éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant doit disposer :

- d'une rétention d'un volume de 1 235 m³ pour le bâtiment NSO1. Celle-ci est assurée par 4 cuves enterrées de volume unitaire de 120 m³, reliées à un bassin étanche de 1 150 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement motorisée et asservie au déclenchement du système de sprinklage ;
- pour le bâtiment NSO2, d'une rétention d'un volume de 851 m³ assurée par un bassin étanche de 1 150 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement motorisée et asservie au déclenchement du système de sprinklage.
- Un volume de 851 m³ est disponible en permanence dans le bassin de 1 150 m³ pour assurer la rétention des eaux d'extinction du bâtiment NSO1 ou NSO2.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.1.4 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

A. Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.

C. Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D. Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 150 et complétés et précisés comme ci-après :

- 3 poteaux incendie publics de débit unitaire minimal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ;

- 4 poteaux incendie privés, de diamètre DN 100 de débit unitaire minimal de 60 m³/h et sous pression minimum de 1 bar ;
- 2 systèmes d'extinction automatique d'incendie équipant respectivement les bâtiments NSO1 et NSO2 adapté aux produits présents, et alimenté par 2 réserves d'eau de 537 m³ et 30 m³ pour le bâtiment NSO1 et 450 m³ pour le bâtiment NSO2 ;
- 2 systèmes de détection automatique d'incendie équipant respectivement les bâtiments NSO1 et NSO2.

Les poteaux incendie sont en mesure de fournir le débit d'eau nécessaire de 300 m³/h pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures, calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), sans toutefois dépasser 720 m³/h.

L'exploitant s'assure de la disponibilité d'eau requise.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6 **PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

6.1 **Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15.01.01	Cartons
Déchets non dangereux	15.01.02	Plastiques
Déchets non dangereux	15.01.03	Bois
Déchets non dangereux	15.02.03	Cartouche de filtre à air (filtre papier)
Déchets non dangereux	16.02.14	DEEE
Déchets non dangereux	20.03.01	Déchets non-dangereux mélangés issus de la production (alèses...)
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues des séparateurs d'hydrocarbures
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages souillés
Déchets dangereux	16 05 04*	Aérosols
Déchets dangereux	20 01 27*	Cartouches d'encre sur lignes de production

6.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	– Cartons : 2,250 tonnes – plastiques : 2,250 tonnes – Déchets non-dangereux mélangés : 5,5 tonnes – Cartouche de filtre à air (papier) : 0,135 tonnes – DEEE : 0,100 T
Déchets dangereux	– Aérosol : 0,06 T – Déchet Toxique en Quantités Dispersées : 0,02 T – Piles : 0,05 T – Encre : 0,03 T

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Substances mises en œuvre sur le site

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au recensement exhaustif des substances-mises en œuvre sur son site.

Le recensement est réalisé tous les 5 ans.

L'exploitant examine la possibilité de substituer les substances pouvant avoir des effets graves sur l'homme ou l'environnement identifiées au premier alinéa, en particulier, les substances cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR), perturbatrices endocriniennes, persistantes bioaccumulables et toxiques.

7.2 Actes antérieurs

Les actes antérieurs repris ci-après sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- le récépissé de déclaration du 2 juillet 2004 ;
- la preuve de dépôt n° 2016/1068 du 27 octobre 2016 relatif à une déclaration initiale des installations répertoriées sous les rubriques n° 1510-3, n° 2663-2c et n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration.

7.3 Conditions particulières relatives à la rubrique 2940

7.3.1 Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

En lieu et place des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2.1, reprises ci-après, de l'arrêté ministériel modifié du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant u régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public »

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les murs extérieurs de la zone de production sont en panneaux sandwichs REI 120.

7.3.2 Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2, reprises ci-après, de l'arrêté ministériel modifié du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- « Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique »,

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Les murs extérieurs de la zone de production sont en panneaux sandwichs REI 120.
- La toiture de la zone de production est recouverte d'un matériau REI 120 sur une bande de 5 mètres au niveau du séparatif avec la zone des bureaux.

8 Dispositions finales

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

8.3 Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 JUIN 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société ABENA-FRANTEX

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Nogent-sur-Oise

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe



